



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

tutelle et curatelle

Question écrite n° 39518

Texte de la question

M. Pierre-Christophe Baguet attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la réforme des tutelles et curatelles. Le régime actuel peut en effet créer des dysfonctionnements quant à la charge des responsabilités lors d'un conflit à propos de la vente par le tuteur de biens mobiliers ou immobiliers appartenant à la personne mise sous tutelle. En effet, en cas d'erreur grave et patente du tuteur, la personne responsable judiciairement de la faute, et donc condamnable, reste la personne mise sous tutelle. En 2002, une commission était chargée de discuter d'une réforme des tutelles et curatelles pour qu'en 2003 soit soumis au Parlement un texte de réforme. Aussi, il souhaiterait savoir quand et comment il souhaite mener cette réforme afin de pallier ces problèmes d'ordre financier et familial pour les personnes concernées mais aussi permettre de mieux informer les membres de la famille des différents actes de gestion entrepris par le tuteur ou le curateur.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'en droit positif, la responsabilité de l'État est engagée en cas de faute simple commise par un tuteur d'État ou par un gérant de tutelle hospitalier dans l'exécution de sa mission. Le projet de réforme globale du dispositif de protection des majeurs élaboré en lien avec le ministère de la famille et qui sera présenté au début de l'année 2005 complète ce dispositif. Le texte a notamment pour objectif de prévenir les incidents de gestion par la formation et le contrôle de l'activité des tuteurs et de renforcer les garanties en cas de dommages subis par la personne protégée. À cette occasion, le métier de mandataire de protection juridique regroupant tous les intervenants professionnels sera créé. Ces personnes auront notamment l'obligation de souscrire une assurance de responsabilité professionnelle. En outre, il sera expressément prévu qu'en cas de préjudice causé par une faute commise par le mandataire de protection juridique dans l'exécution de sa mission, le majeur protégé ou ses héritiers pourront exercer une action en responsabilité contre celui-ci ou contre l'État, qui disposera alors d'une action récursoire. Enfin, même lorsque la mesure de protection sera confiée à un professionnel, le juge pourra désigner un membre de la famille ou un proche en qualité de subrogé curateur ou de subrogé tuteur selon la mesure prononcée, à l'effet de veiller à la gestion menée par le curateur ou le tuteur. Le subrogé aura communication des comptes de gestion établis par le mandataire de protection juridique ainsi que des pièces justificatives et pourra alerter le juge de toutes anomalies.

Données clés

Auteur : [M. Pierre-Christophe Baguet](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (9^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39518

Rubrique : Déchéances et incapacités

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 21 décembre 2004

Question publiée le : 18 mai 2004, page 3594

Réponse publiée le : 28 décembre 2004, page 10495